

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 28/02/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU LOIR

Le Loir
LA CHAPELLE DU GENET
49600 BEAUPREAU EN MAUGES

Références : 2022_01_26 Rapport Inspection GAEC DU LOIR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement GAEC DU LOIR implanté Le Loir LA CHAPELLE DU GENET 49600 BEAUPREAU EN MAUGES. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Projet d'extension de bâtiments

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU LOIR
- Le Loir LA CHAPELLE DU GENET 49600 BEAUPREAU EN MAUGES
- Code AIOT dans GUN : 0054902523
- Régime : Déclaration

Elevage de vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - x le constat établi par l'inspection des installations classées
 - x les observations éventuelles
 - x le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - x le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	
Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récépissé de déclaration	Arrêté Ministériel du 13/09/2019, article {Non Renseigné}	/	
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	
Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage doit être régulariser par une déclaration au titre des IOTA et respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11/09/2003. la disconnexion avec le reseau public doit etre mise en place. Remplacer la descente de gouttière de la fumière.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/09/2019, article {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Effectifs présents
Constats : Le cheptel est composé de 229 bovins lors du contrôle, pour un effectif moyen de 130 vaches laitières. Une partie des génisses est hébergée sur un second site "La Dideraie"
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les installations sont conformes à la dernière déclaration en date du 13/09/2019, le projet de stabulation pour les vaches taries est réalisé. La déclaration prévoyait également la création d'une fosse béton de 426 m3 utiles, pour recevoir des digestats de méthanisation, elle n'est pas encore construite. La visite est réalisée dans le cadre d'un projet d'extension de la stabulation des vaches laitières. Le forage existant est implanté à 18 mètres de cette stabulation. L'avis de la police de l'eau de la DDT a été sollicité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
 - b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
 - c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats : Les distances aux tiers sont respectés. Le forage est implanté à 18 mètres des installations d'élevage. La création de ce forage est antérieure à la première déclaration installation classée qui date du 31/07/2003. Ce forage a été déclaré sur le site du BRGM en 1995 pour une utilisation élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le forage est utilisé pour l'abreuvement des animaux, il alimente également l'habitation de l'un des exploitants. Le compteur permettant les relevés de consommation n'est pas présent sur l'installation. L'installation est également raccordée au service public d'eau potable en cas de besoin pour l'élevage. Le système actuel ne permet pas de disconnexion avec le réseau privé. L'alimentation du réseau public passe par l'habitation avant l'élevage, et le forage alimente la maison par la même canalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : le forage ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003. La tête du forage est située dans un regard en dessous du niveau du sol. La tête du forage doit dépasser de 0.5 m au dessus du niveau du sol et une margelle bétonnée de 3 m ² en pente douce vers l'extérieur doit entourer le tubage. Au dessus du sol le tubage doit être protégé par un capot de fermeture cadenassé. Le compteur est obligatoire pour réaliser des relevés mensuel de consommation. Ce forage est uniquement connu du BRGM, il n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Il relève de la rubrique 1110 qui correspond à des prélèvements compris entre 1000 et 10000 m ³ par an. Une déclaration doit être réalisée auprès du service de la police de l'eau de la DDT, afin de régulariser la situation. Un contact a été pris en amont de la visite avec ce service par l'inspection des ICPE. les informations et formulaires à remplir pour la régularisation de l'ouvrage ont été laissés à l'exploitant le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats : La stabulation des vaches laitières est de type logette avec production de lisier. Les lisiers sont raclés vers une fosse sous caillebotis d'environ 800 m³ présente sur une partie du bâtiment. Cette fosse reçoit également les eaux blanches et vertes des 2 robots de traite. Une fosse de 200 m³ reçoit les eaux de lavage du tank. Une fumière de 120 m² permet de stocker les fumiers de la stabulation des génisses et vaches taries. les purins sont collectés et dirigés vers la fosse par 2 regards au sol

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La descente de gouttière de la fumière couverte doit être remplacée. Les eaux pluviales sont mélangées aux purins de la fumière et collectée dans la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.5
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'exploitation est adhérente à la l'unité de méthanisation METHAMAUGES en cours de construction. La totalité des effluents liquides et solides seront exportés. Le stockage des effluents liquides avant départ régulier est réalisé dans la fosse sous caillebotis de la stabulation des vaches laitières. Une canalisation avec un cône de pompage va être mise en place en bordure de la voie communale pour faciliter la reprise. Les fumiers stockés sous la fumière couverte seront exportés en caisson.
Type de suites proposées : Sans suite